



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

RHINAU

NOTICE DE PRESENTATION

Révision du POS en PLU le : 29/06/2009
Modification n°1 du PLU le : 16/09/2013

**DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**

CONSULTATION MRAE



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI

COMMUNE DE RHINAU
PLAN LOCAL D'URBANISME

PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

**Volet relatif à la mise en compatibilité
des dispositions du PLU**

1. Note de présentation

SOMMAIRE

1.	COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	2
2.	INTRODUCTION	2
3.	CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE.....	6
3.1.	Choix de la procédure de déclaration de projet.....	6
3.2.	Déroulement de la procédure	6
4.	PIECES DU PLU MODIFIEES	8
4.1.	Plans de règlement.....	8
4.2.	OAP.....	9
5.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	10
6.	ARTICULATION AVEC LE PADD.....	10
7.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	11
8.	TABLEAU DE SYNTHESE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU	11

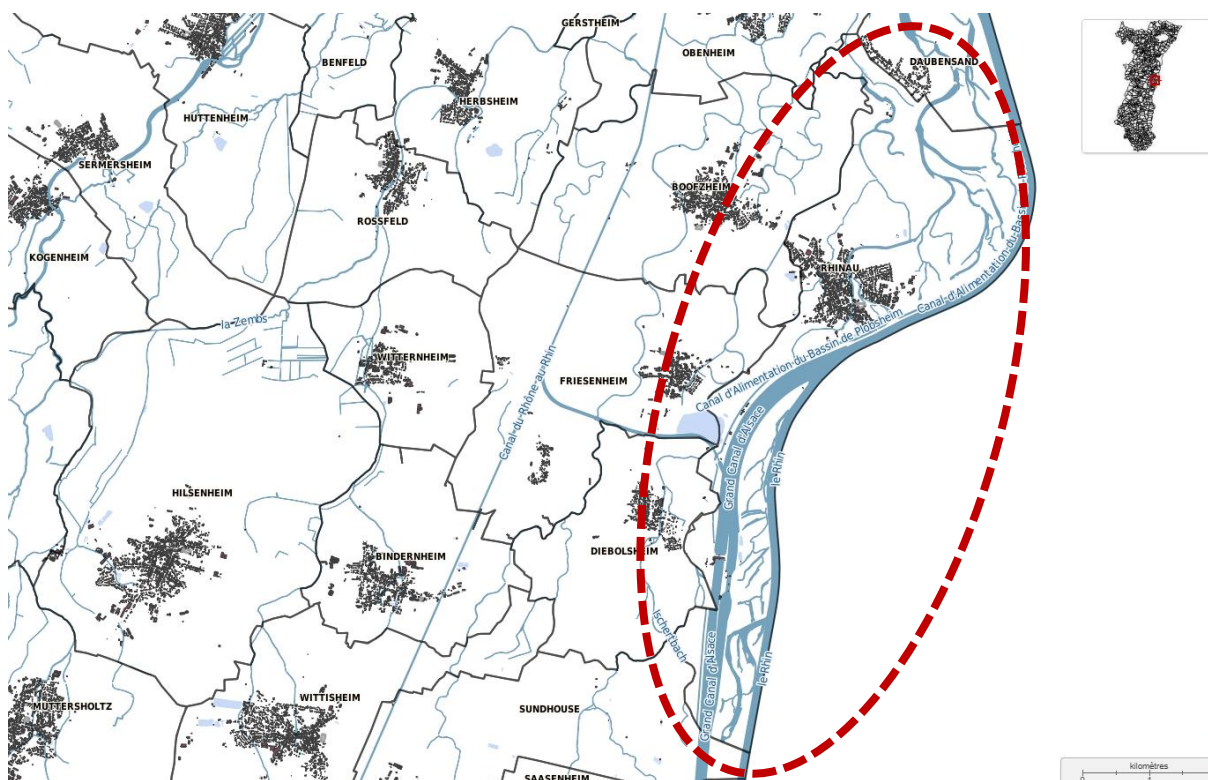
1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable de la mise en compatibilité du PLU est la commune de RHINAU dont les coordonnées sont les suivantes :

1 place de l'Hôtel de Ville
67860 Rhinau, France

Tel : 03 88 74 61 31
Mail : info@ville-rhinau.fr

2. INTRODUCTION



Localisation de la commune de Rhinau, Intragéo, janvier 2026

Le plan local d'urbanisme de Rhinau a été approuvé le 29 juin 2009. Il a ensuite été modifié le 16 septembre 2013.

La procédure de déclaration de projet, prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, permet de faire évoluer un plan local d'urbanisme en vigueur pour rendre possible la réalisation d'un projet d'intérêt général. Il est proposé de la mettre en œuvre afin de permettre l'extension de la gravière puis sa remise en état.

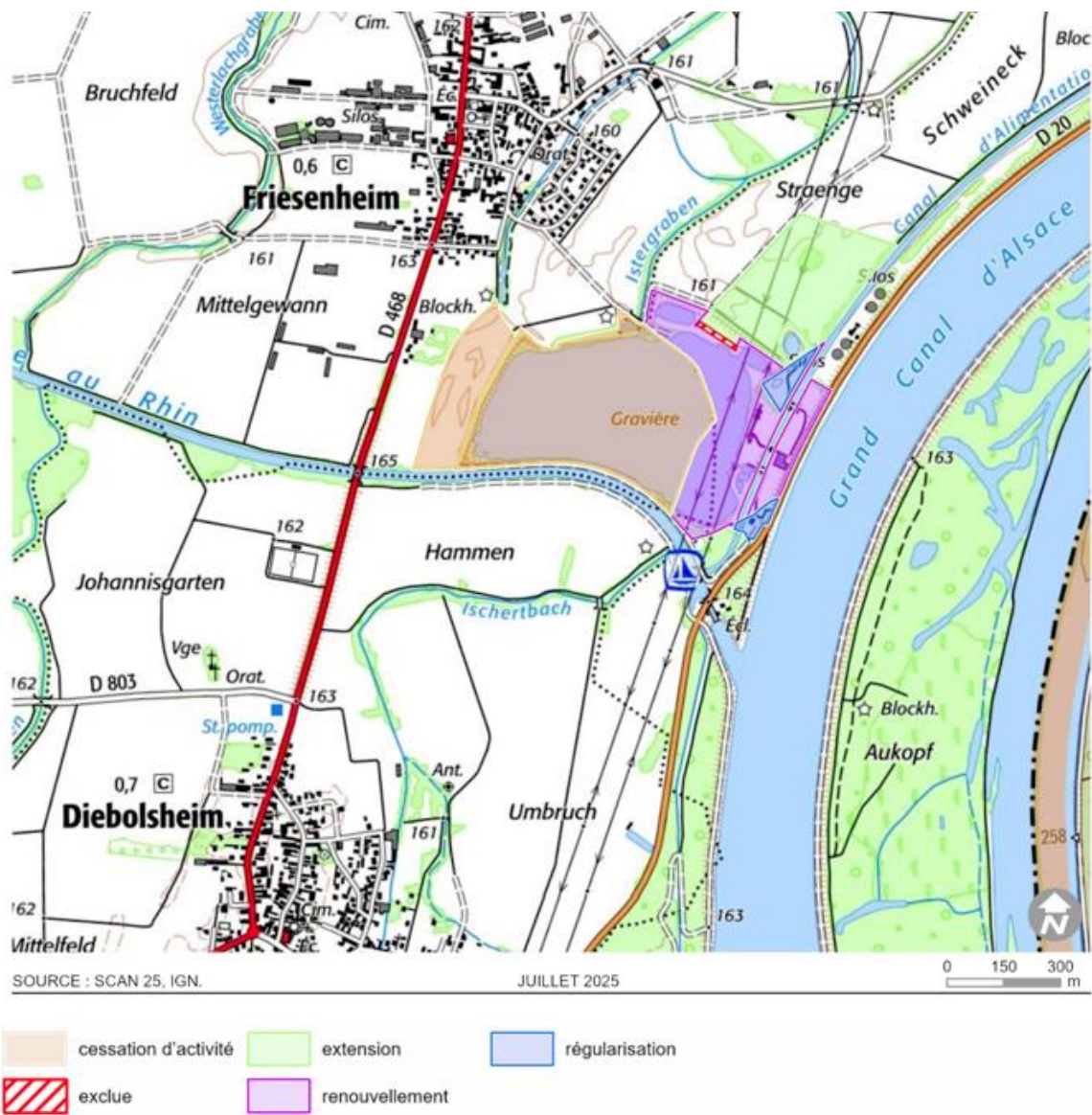
Le projet présente un caractère d'intérêt général pour plusieurs raisons :

- Une gravière déjà existante
- Une desserte fluviale directe par le Rhin
- Un contexte géologique favorable
- Une prise en compte du contexte environnemental et humain
- Une prise en compte s'inscrivant pleinement dans les objectifs du Schéma Régional des Carrières
- La proximité et la variété des marchés desservis
- Des raisons économiques
- Et l'absence de solutions alternatives

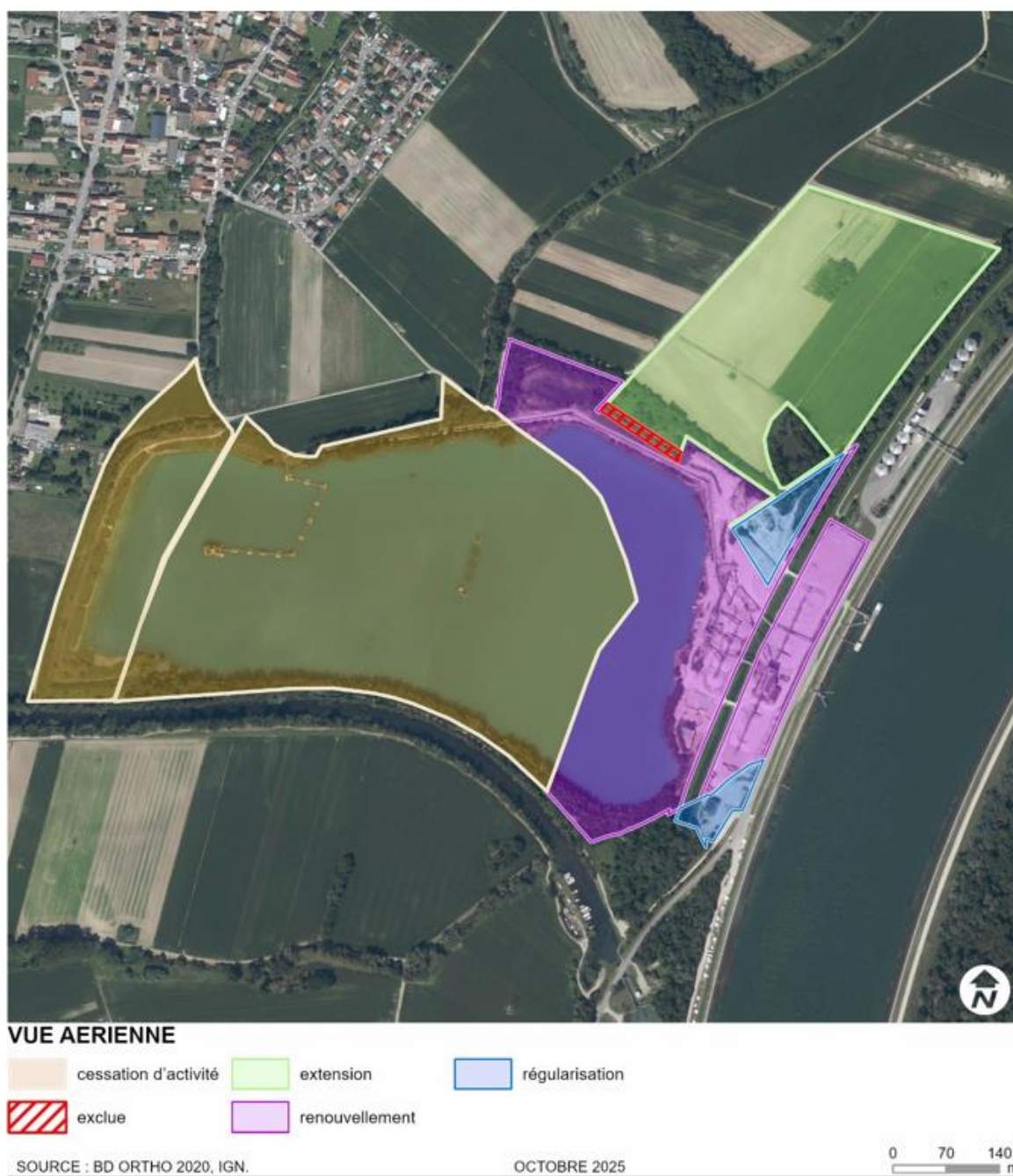
Pour plus de détails, voir la partie 4. du « volet projet »

La mise en œuvre du projet nécessite des adaptations préalables du plan local d'urbanisme. Il s'agit :

- D'une part, de faire évoluer le règlement graphique afin de reclasser :
 - o **7,1 ha du sous-secteur NI** (zone correspondant à la base nautique ainsi qu'à l'aménagement futur d'une zone de loisirs lorsque la gravière cessera d'exploiter, mais il s'agit également d'un secteur à vocation d'activités hydroélectriques et fluviales (canal de raccordement de Rhinau)) **en Nx1** (sous-secteur lié à la carrière)
 - o **2,55 ha du sous-secteur Na** (secteur naturel et paysager à protéger mais dont le caractère environnemental et forestier permet une occupation du sol mesurée) **en Nx1**
 - o **0,57 ha du sous-secteur NI en N** (zone naturelle).
- Et d'autre part, d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur concerné par le projet.



Situation locale du site de la société « Les Gravières Rhénanes »,
(Source : Evaluation environnementale, OTE)



Organisation du site (Source : Evaluation environnementale, OTE)

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la mise en compatibilité n°1 du PLU de Rhinau et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

3. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE

3.1. Choix de la procédure de déclaration de projet

Le projet d'extension de la société Les Gravières Rhénanes à Rhinau n'est pas compatible avec les dispositions du PLU de Rhinau. Sa mise en œuvre ne peut se faire sans adaptation préalable du PLU.

En application des dispositions des articles L.300-6 et L.153-54 du code de l'urbanisme, cette adaptation peut se faire via une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

En effet, peuvent faire l'objet d'une telle procédure :

- Les actions ou opérations d'aménagement au sens du Livre III du code de l'urbanisme ;
- La réalisation d'un programme de constructions.

Le projet modifie l'affectation des sols. Il implique, notamment des travaux de terrassement et d'extraction. Il s'agit d'une activité économique relevant de l'exploitation du sol. Pour ces raisons, le projet rentre dans la première catégorie.

La procédure a pour double objet de valider l'intérêt général du projet et d'approuver les évolutions du PLU qui lui sont nécessaires.

« L'emprise de la zone concernée par l'évolution du PLU de Rhinau représente une surface d'environ 10 ha soit plus du millième de la superficie de la commune de Rhinau (17,35 km²) et plus de 5 ha.

En application de l'article R.104-13 2° du Code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU est donc soumise à évaluation environnementale obligatoire. »
(Source, Evaluation environnementale, OTE).

3.2. Déroulement de la procédure

La procédure de déclaration de projet du PLU est engagée par délibération du conseil municipal.

Si les changements apportés au PLU par la déclaration de projet concernent une superficie totale inférieure à 1/1000^{ème} du territoire du PLU, dans la limite maximale de 5 ha, la déclaration de projet « fait l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Dans ce cas, l'autorité compétente examine si les évolutions du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si oui, elle réalise une évaluation environnementale. Si non, elle demande confirmation de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Si les changements apportés au PLU par la déclaration de projet concernent une superficie supérieure aux seuils mentionnés plus haut, ou s'ils permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, une évaluation environnementale est systématiquement nécessaire.

Dans le cas présent, L'emprise de la zone concernée par l'évolution du PLU de Rhinau représente une surface d'environ 10 ha soit plus d'1/1000^{ème} de la superficie de la commune de Rhinau (17,35 km²) et plus de 5 ha.

En application de l'article R.104-13 2° du Code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU est donc soumise à évaluation environnementale obligatoire.

Par ailleurs, le projet de déclaration de projet est soumis à concertation publique, dont les modalités sont définies par le conseil municipal.

À l'issue de la phase d'études et de concertation, le bilan de la concertation est tiré par le conseil municipal.

Le dossier fait ensuite l'objet d'une réunion d'examen conjoint à laquelle sont conviés le Préfet, le Président du Conseil Régional, le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, le Président de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale, ainsi que les autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Diverses consultations sont nécessaires au regard de la nature des changements à apporter au PLU. Le dossier comporte une évaluation environnementale et sera donc soumis à la MRAE pour avis.

Une enquête publique est enfin organisée, à l'issue de laquelle la déclaration de projet du PLU est adoptée par le conseil municipal.

4. PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

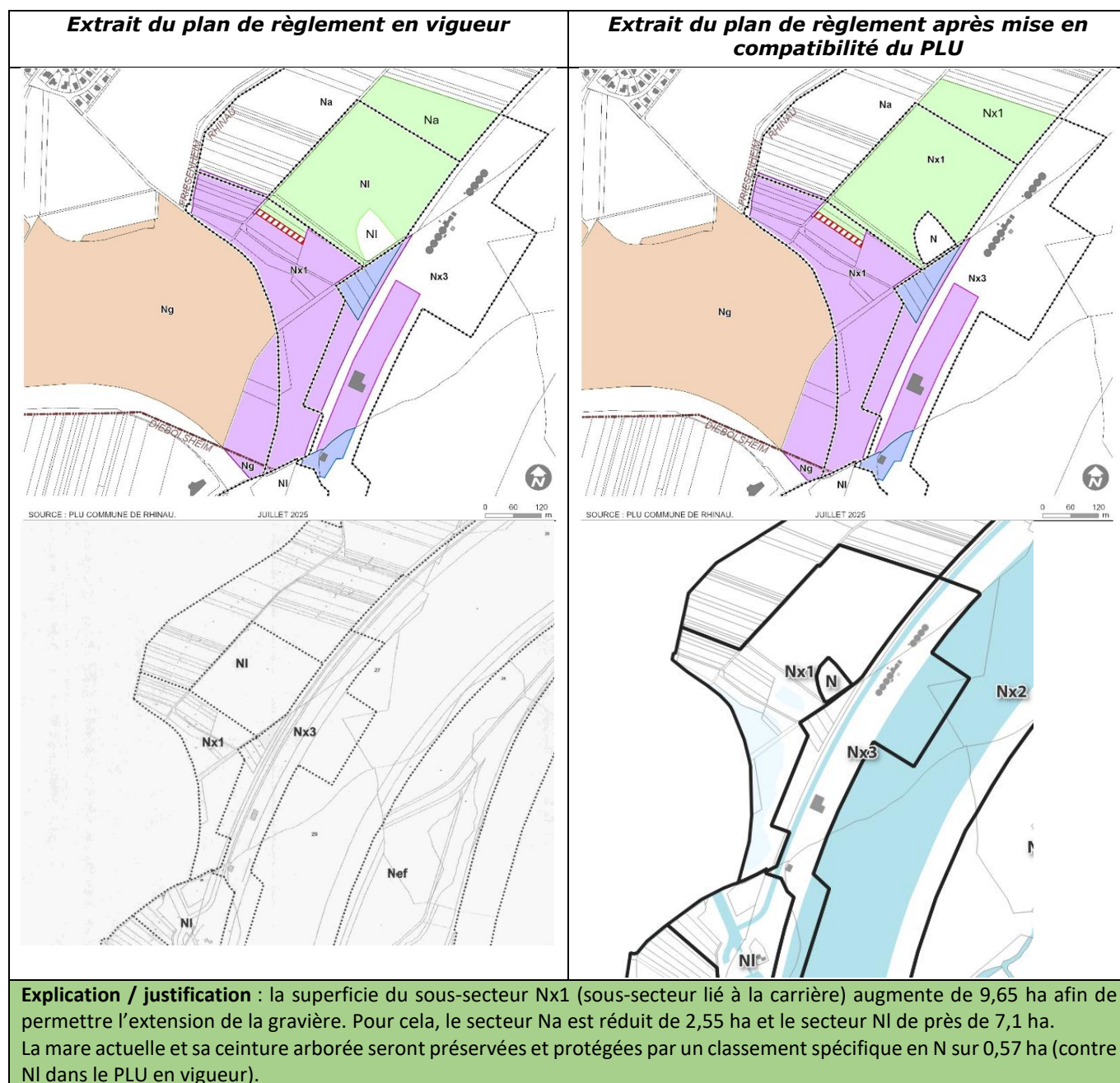
Pour permettre la réalisation du projet de la société « Les Gravières Rhénanes », il est nécessaire d'adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le plan de règlement sud au 1/5 000e (avec passage au 1/7000e suite au nouveau format SIG)
- Les OAP

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

4.1. Plans de règlement

Le plan de règlement est modifié comme suit :



4.2. OAP

Une nouvelle OAP est élaborée comme suit :

Extrait de l'OAP en vigueur	Extrait de l'OAP après mise en compatibilité du PLU
Pas d'OAP existante sur ce secteur	NX1 – secteur de la gravière 
Explication / justification : Une OAP sur le secteur concerné par l'évolution du PLU est créée afin de délimiter la zone d'extension et définir des espaces préservés et plantés.	

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Voir le document joint.

6. ARTICULATION AVEC LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se donne comme objectif de *stimuler la dynamique économique et conforter la vocation « bourg-centre »*. Pour l'atteindre, il fixe notamment l'orientation suivante :

- Pérenniser et développer les activités industrielles et artisanales existantes et les petits commerces (page 15).

Un schéma, en page 17 du PADD, illustre le secteur d'extension au nord-est du plan d'eau actuel.



Schéma du secteur Sud de l'objectif de « stimuler la dynamique économique et conforter la vocation « bourg-centre » » (Source : PLU de Rhinau en vigueur, PADD, page 17)

La société « Les Gravières Rhénanes » exploite une carrière alluvionnaire, des installations de traitement et une station de transit sur les territoires des communes de Rhinau, Friesenheim et Dieboltsheim. Le projet d'extension et de renouvellement doit permettre à la société de pérenniser ses activités pour 12 années supplémentaires et de poursuivre l'approvisionnement de ses clients en matériaux nobles (centrales à bétons, usines de préfabrication, etc.).

La zone d'extension s'étend sur une superficie d'environ 10 ha et correspond à la future zone d'extraction à la drague ; le gisement actuellement exploitable au sein de la gravière arrivant prochainement à son terme (fin prochaine de l'actuelle autorisation d'exploitation). La nouvelle emprise graviérable est située au Nord-Est du plan d'eau d'extraction actuel, sur le ban communal de Rhinau. (Source : *Evaluation environnementale, OTE*)

L'extension de la zone d'extraction actuelle est donc compatible avec le PADD dans la mesure où elle contribue à la pérennité et au développement de l'activité industrielle existante des Gravières Rhénanes et qu'elle se situe au nord-est de la gravière actuelle.

7. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Voir l'*Evaluation environnementale*.

8. TABLEAU DE SYNTHESE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU

Suite à la présente mise en compatibilité et à la conversion des données géographiques du PLU au format SIG reprenant le dernier standard CNIG en vigueur, le tableau de synthèse de la superficie des zones est actualisé comme suit :

PLU en vigueur		PLU après Déclaration de projet	
Zones	Surface (ha)	Zones	Surface (ha)
Ua	26,4	Ua	26,4
Ua1	27,5	Ua1	27,5
Ub	40,9	Ub	40,9
Uc	5,8	Uc	5,8
Ue	9,9	Ue	9,9
UI	3,7	UI	3,7
Us	6,1	Us	6,1
Ux	19,3	Ux	19,3
Total zones U	139,6	Total zones U	139,6
IAU	12,9	IAU	12,9
IAUs	7,4	IAUs	7,4
IAUx	4	IAUx	4
IIAU	2,5	IIAU	2,5
Total zones AU	26,8	Total zones AU	26,8
Aa	34,8	Aa	34,8
Ab	449,3	Ab	449,3
Total zones A	484,1	Total zones A	484,1
		N	0,57 (+0,57)
Na	134,6	Na	132,05 (-2,55)
Nc	1,7	Nc	1,7
Nef	466,8	Nef	466,8
NI	16,8	NI	9,13 (-7,67)
Nj	9,3	Nj	9,3
Nx1	8,2	Nx1	17,85 (+9,65)
Nx2	431,0	Nx2	431,0
Nx3	16,2	Nx3	16,2
Total zones N	1084,6	Total zones N	1084,6
Total zones PLU 1735,1 ha		Total zones PLU 1735,1 ha	